

Pornographie

**Pour ou contre
la censure?**



*Doit-on censurer la pornographie?
Loin de faire l'unanimité, ce débat a été relancé par un article de Ms Magazine¹
racontant l'histoire de l'ordonnance de Minneapolis
et des réactions qui s'ensuivent.*

par Gloria Escomel

1/ «Is One Woman's Sexuality Another Woman's Pornography?» de Mary Kay Blakeley, avril 1985.
Les encarts reproduits ci-contre sont tirés du même article. Traduction : Constance Roy.

Actuellement à l'étude dans une vingtaine de villes américaines, cette ordonnance, rédigée par deux féministes, Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon, présente une triple originalité. D'abord, elle se base sur une définition de la pornographie qui rejette les notions moralistes d'obscénité et d'indécence, sur lesquelles se basent les lois américaines (mais inutilisées et inefficaces pour lutter contre le flot de pornographie «hard» et «soft»). La définition proposée par ces féministes fait de la pornographie une forme de discrimination sexiste, puisqu'elle favorise l'exploitation et la subordination, la violence et le mépris des femmes, constituant par conséquent une entrave à l'égalité des chances en matière d'éducation, d'embauche et de promotion sociale.

L'ordonnance aborde donc la pornographie sous l'angle de l'entrave qui est faite au droit à l'égalité, s'inspirant par là des droits de la personne et non du code pénal. Le fait d'instaurer un recours civil permet à n'importe quelle femme victime de la pornographie de porter plainte, tout en ayant le fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'il lui revient de démontrer la nature du préjudice subi. Ce droit s'étend d'ailleurs aux hommes, aux enfants et aux transsexuels se trouvant dans la même situation.

Lorsque l'ordonnance originale a été adoptée à Indianapolis, elle était assortie de règlements détaillés faisant force de loi et s'attaquant particulièrement à trois activités : le commerce des productions pornographiques, la coercition pour la participation à une production de cet ordre et l'imposition de la pornographie. De plus, l'ordonnance autorise toute femme (homme, enfant ou transsexuel) victime d'une agression physique directement causée par une production pornographique à tenter une action en dommages et intérêts contre l'agresseur et le réalisateur de la production en question (incluant le distributeur, le vendeur ou l'exploitant) et à réclamer une injonction contre toute autre exposition, distribution ou vente de la production pornographique concernée.

Les débats qui ont accompagné et suivi l'adoption de tels règlements à Indianapolis nous concernent toutes, à quelques détails près. La principale objection qui a été faite

1 La confusion du langage

Lorsque nous avons rédigé cette loi, nous avons utilisé un mot que les gens ont prétendu ne pas comprendre : subordination. Il est vrai que la subordination est une réalité socio-politique aux composantes multiples. En premier lieu, il faut poser l'existence d'une hiérarchie ; c'est très simple : il y a quelqu'un au-dessus et quelqu'un d'autre au-dessous. Nous, les femmes, sommes au-dessous.

Le deuxième aspect fait intervenir le processus qui consiste, pour celui qui est au-dessus, à faire de l'être humain qui est au-dessous de lui un objet, soit à le déshumaniser. L'être «supérieur» devient alors le prototype achevé de ce qu'est un être humain. Le passage de l'état d'être humain à celui d'objet a des conséquences majeures : on sait tous qu'un objet ne mérite pas le respect dévolu à un être humain.

En troisième lieu, il faut considérer la sujétion de l'être «inférieur», qui finit par avoir un comportement soumis. Cette soumission ne se manifeste pas seulement en réponse à un ordre direct ; en effet, c'est typique de l'attitude des opprimés de s'en arriver à précéder les ordres. Enfin, la violence constitue la quatrième composante de la subordination. Bien sûr, un contexte social dans lequel la violence est répandue au point d'être normalisée présuppose que les trois autres éléments sont déjà solidement en place.



à l'ordonnance originale de Minneapolis, en vertu de laquelle le maire de la ville l'a rejetée, c'est qu'elle s'attaque à la liberté d'expression, garantie par le First Amendment. D'ailleurs, le fameux principe du «free speech» est à tel point sacré aux États-Unis que la propagande haineuse de groupes aussi extrémistes que les nazis ou le Ku Klux Klan n'y peut être interdite. États-Unis.

Mais quelle porno ?

La définition originale proposée par Andrea Dworkin et Catharine Mackinnon était assez vaste pour englober tant la porno «douce» que la «dure», puisqu'elle reposait sur la notion de «subordination sexuelle des femmes», même dans les scènes où celles-ci sont «utilisées comme des objets consentants», car le propre des opprimés, de dire Dworkin, est d'en arriver à prévoir les ordres» (voir encart no 1).

En fin de compte, les législateurs d'Indianapolis n'ont conservé de cette définition que les éléments qui caractérisaient la porno violente. «La pornographie désigne la subordination explicite des femmes, graphiquement représentée en mots ou en images et comprenant un ou plusieurs des aspects suivants : les femmes sont présentées comme des objets sexuels jouissant de la douleur ou de l'humiliation, ou du fait d'être violées ; elles sont présentées ligotées, tranchées, mutilées, meurtries ou physiquement blessées, démembrées, tronçonnées, fragmentées ou découpées ou étant pénétrées par des objets ou des animaux ; ou présentées dans des scènes où elles sont sales et inférieures, saignent, sont avilies ou blessées, dans un contexte qui rend ces situations sexuelles.»

Ce compromis (appelé par dérision «l'exemption Playboy» par les partisans de la définition initiale de Dworkin et MacKinnon) ne permet pas de porter plainte contre les effets néfastes de la porno douce (dont le chiffre d'affaires est colossal). Malgré tout, cette réglementation a suscité une forte opposition. Des groupes féministes comme le FACT (Feminist Anti-Censorship Task Force), notamment, n'ont pas seulement soulevé la nécessité de préserver la liberté d'expression, mais ont également signalé les dangers des alliances avec la droite, contractées entre autres au cours de ce débat (voir encart no 2). Toute oeuvre affichant des scènes de sexualité explicite -

à plus forte raison si elle explore des pratiques sexuelles dites « marginales » – risque donc de se voir censurée non pas parce qu'elle dévalorise l'image des femmes mais plutôt parce qu'elle porte atteinte à des valeurs étroitement puritaines (voir encart no 3). Deux autres objections ont été formulées par le FACT à l'égard de ces ordonnances : le fait que la définition de la violence faite aux femmes était strictement rattachée à des contextes sexuels, excluant par là les images violentes non sexistes ou sexuelles, qui n'en favorisent pas moins la violence pourtant. Cependant, riposte Catharine MacKinnon, d'autres groupes minoritaires (juifs, noirs, homosexuels, handicapés, etc.) peuvent considérer le règlement d'Indianapolis comme un précédent législatif et réclamer des mesures de protection semblables à celles que les femmes ont obtenues en regard de l'avilissement que comporte la pornographie haineuse. La deuxième objection soulevée par le FACT se ramène surtout à une double interrogation : Les lois sont-elles le meilleur outil pour faire disparaître la misogynie qui sous-tend la pornographie ? Aussi, peut-on établir une relation étroite entre la violence faite aux femmes et la pornographie « hard », et ne retenir qu'une cause alors qu'il s'agit d'expliquer une situation aussi complexe ? (voir encart no 3)

Toutes ces questions méritent d'être débattues ; il n'en reste pas moins que les ordonnances de Minneapolis et les règlements d'Indianapolis sont les premières armes dont disposent les femmes pour combattre les méfaits de la porno dure.

Au Canada : le Rapport Fraser

D'ailleurs, ces mesures ont suscité beaucoup d'intérêt auprès de la Commission sur la prostitution et la pornographie au Canada, comme en fait état le rapport qui en découle (Rapport Fraser), qui consacre tout un chapitre à examiner si dans le contexte du droit canadien, de telles dispositions pourraient également être prises.

À l'heure actuelle, la notion de pornographie n'est pas inscrite dans nos lois. Il existe, par ailleurs, une série de dispositions qui permettent de s'opposer aux productions « obscènes ». Mais celles-ci relèvent toutes du droit pénal, régi par le code criminel ; c'est donc au procureur de la Couronne d'enregistrer la plainte à condition toutefois de l'estimer recevable. Or,

Il aurait probablement été beaucoup plus facile d'obtenir l'appui de la population si nous avions été aussi évasives que le texte même de la loi sur l'obscénité et si nous avions recouru à des arguments moraux. Nous nous sommes refusées, au contraire, à laisser transparaître des intentions puritaines et moralistes qui n'étaient de toute façon pas les nôtres. Notre action visait strictement l'industrie de la pornographie et le tort qu'elle fait aux femmes, convaincues que cette approche permettrait de faire avancer notre combat politique et juridique.

ANDREA DWORKIN

2 Le piège des coalitions

Au moins trois groupes différents ont donné leur appui à des versions différentes des lois antipornographiques. Mais le concept de pornographie varie pour chacun de ces groupes, de même que l'interprétation qu'ils donnent de ses conséquences. Le premier de ces groupes se compose de politiciens locaux et de groupes de citoyens qui avaient appuyé les lois sur l'obscénité ou les règlements de zonage ayant déjà été l'objet de controverses. On sait d'ailleurs que la préoccupation première de ces politiciens ne va guère au-delà des problèmes que leur pose l'évaluation foncière.

Le deuxième groupe rallie l'extrême-droite : des églises chrétiennes et évan-



lors des audiences de la Commission Fraser, plusieurs témoins ont souligné le grand nombre de plaintes visant l'obscénité qui étaient d'office jugées non recevables par la police ou les procureurs.

Le problème réside dans la définition même du terme « obscénité », dont la dernière acception (1964) se résume ainsi : « Exploitation indue (c'est-à-dire dépassant les normes de tolérance de la société contemporaine) des choses sexuelles, qu'elles soient ou non associées au crime, à l'horreur, à la cruauté ou à la violence. » D'ailleurs, plus souvent qu'autrement, « les tribunaux s'accordent pour dire que les publications qui décrivent des relations incestueuses, des activités sexuelles montrant des mineur-e-s, ou un mélange de sexe, de violence et de cruauté », sont conformes aux normes communautaires actuelles, précise le Rapport Fraser.

À toutes fins pratiques, néanmoins, commet une infraction quiconque produit, distribue, vend, expose à la vue du public ou possède du matériel obscène (livres, revues, photos, objets érotiques, etc.), ou quiconque expose un objet révoltant ou montre un spectacle obscène. En vertu de quoi le matériel incriminé peut être saisi. Les spectacles (pièces de théâtre, numéros de danseurs-euses nu-e-s, films, vidéos) et

Elles-Toules
Vêtements Création Shopping
5971 St Denis, Montréal
tél. 845-5674
SERVICE PERSONNALISÉ

la nudité sans motif valable constituent également des infractions, et les provinces ont pouvoir d'édicter des règlements spécifiques à cet égard.

D'une province à l'autre

La plupart des provinces se sont dotées de lois réglementant les films projetés en public ; ainsi la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie Britannique accordent à leurs commissions de cinéma toute autorité soit pour interdire la projection de films soit pour les censurer, sans les obliger à se donner des critères spécifiques. La seule province à s'en être fixé, c'est l'Ontario, par le biais de sa Loi sur les théâtres, adoptée en 1984. Deux provinces seulement – le Manitoba et le Québec – n'ont pas le pouvoir d'interdire certains films ; au Manitoba, on peut tout au plus procéder à une classification ; au Québec, «les autorités considèrent que la sexualité explicite entre adultes consentants est acceptable ou tolérable. Pour tenir compte du caractère pluraliste et changeant de la société, le Bureau de surveillance du cinéma ne maintient pas de critère précis et inflexible». Il s'inspire, par ailleurs, de certains «principes», portant principalement sur la protection des mineur-e-s et l'abolition de

géliques, le Moral Majority, le Eagle Forum et le National Federation for Decency. Selon eux, la pornographie est le symbole par excellence de la confusion entre les sexes et de l'anarchie sexuelle. Ils associent la porno à l'homosexualité, aux rapports sexuels interraciaux, au divorce, au contrôle des naissances et au démembrement de la famille. Essentiellement, la porno se résume pour eux à de la propagande en faveur de la promiscuité.

Le troisième groupe est formé par les féministes, qui apportent un tout autre son de cloche au débat. Le point de vue féministe trouve sa source dans les mouvements d'opposition à la violence qui ont eu cours au milieu des années 1970, lorsque les féministes ont commencé à interroger les causes de cette violence «culturelle». Elles ont concentré leur lutte sur la représentation et la glorification de la violence dans les médias. Leur définition de la pornographie se ramène à un problème de «subordination sexuelle explicite».

À Minneapolis, l'ordonnance a surtout reçu l'appui des féministes, des politiciens locaux et de groupes de citoyens. Au moment de son adoption à Indianapolis, cependant, on a senti un net glissement vers les groupes de droite. Dans le comté de Suffolk, les féministes ne se sont engagées à aucune des étapes ; ni les auteurs de l'ordonnance, ni même le WAP, n'ont appuyé la version hybride proposée. À toutes fins pratiques, aucun de ces groupes ne pourra jamais en contrôler vraiment l'utilisation. Les juges de la cour civile et quiconque voudra tenter

scènes comportant de la violence sexuelle.

L'écart entre le Québec et l'Ontario en matière de «censure» est frappant ; pour l'illustrer, mentionnons deux films autorisés au Québec mais interdits en Ontario : *La Petite*, de Louis Malle, qui a pour sujet la prostitution d'une fillette ; *Ce n'est pas une histoire d'amour*, documentaire réalisé par l'Office national du film, qui dénonce l'exploitation sexuelle dans la pornographie.

On pourrait multiplier les exemples portant sur la fluctuation des critères de contrôle appliqués par les provinces dans les domaines du cinéma, de l'édition, des spectacles, etc. ; ils démontreraient tous à quel point les jugements portés contre eux diffèrent.

Mais le recours civil permettant d'obtenir des indemnités en dommages et intérêts pour préjudices subis par une production pornographique précise sera-t-il bientôt instauré au Canada ? D'après le Rapport Fraser, le droit canadien actuel permettrait déjà des recours semblables, mais plus indirects et plus exigeants en ce qui concerne l'établissement de la preuve que ceux du règlement d'Indianapolis.

Par exemple, la victime d'une agression physique ou de blessures découlant directement d'une production porno spécifique pourrait tenter une action civile, en alléguant que le préjudice lui a été causé délibérément ou par suite d'une négligence. Cette notion est interprétée actuellement de manière assez large ; ainsi, en l'invoquant, on a pu imputer au patron d'un bar la responsabilité d'un accident survenu à un de ses clients en état d'ivresse. Mais le plus difficile, dans le cas de la porno, serait d'établir le lien de cause à effet, à propos duquel il n'y a pas encore vraiment d'unanimité. Deux types de circonstances rendraient possible l'établissement de cette relation : lorsque le partenaire d'une femme l'oblige à répéter des scènes de violence imitant celles qu'il a vues dans une production porno, ou lorsqu'il est en possession d'un stock important de matériel porno. La défense, cependant, pourrait invoquer sans difficultés que c'est surtout l'état mental de l'agresseur qui est la cause de l'agression et non le matériel porno incriminé. À cet égard, les problèmes posés par le droit canadien sont les mêmes que rencontreront les règlements d'Indianapolis pour ce qui est d'établir le fardeau de la preuve.

LA BANQUE DE RECHERCHE DE L'ICREF

Un service informatisé de curriculum vitae de chercheuses féministes qui dans divers domaines travaillent à l'amélioration de la condition des femmes

INSCRIVEZ-VOUS

Institut
Canadien de Recherches
sur les Femmes
151 rue Slatior, suite 408
Ottawa, Ontario
K1P 5H3
(613) 563-0681



un procès auront alors beau jeu, chacun pouvant l'interpréter à sa manière. Dans le Suffolk, les hommes des groupes de droite en sont même venus à dire : «On est d'accord avec cette idée. C'est la pornographie qui est la cause de la violence à l'égard des femmes, pas les hommes.»

LISA DUGGAN

3

Une loi innovatrice ?

Dès le début, on a dit qu'il s'agissait d'une loi innovatrice, d'une loi féministe. Pourtant, en y regardant de plus près, on se rend compte que cette mesure emprunte le sentier culturel traditionnel qui condamne l'image et le verbe sexuels trop explicites. On y retrouve un certain nombre de lieux communs : la sexualité est dégradante pour la femme, pas pour l'homme ; les hommes sont des bêtes insatiables ; la sexualité est dangereuse pour la femme ; la sexualité est mâle et pas femelle ; les femmes ne sont pas participantes mais victimes de la sexualité ; les hommes imposent le rapport sexuel aux femmes ; la pénétration est une manière de soumission ; l'hétérosexualité (pas l'institution mais le modèle) est sexiste. Ce qui paraissait être une innovation au départ n'était en fait que la résurgence d'une morale très puritaine selon laquelle la sexualité le moins explicitement est à elle seule un facteur de dégradation pour la femme.

CAROLE S. VANCE

**Autres recours**

«Le fait d'être exposé à de la pornographie contre son gré, au travail, à l'école ou dans un lieu public peut donner lieu à un recours au titre des divers codes des droits de la personne», précise le Rapport Fraser, sans minimiser la longueur de ce genre de procédures, pouvant s'étaler sur 4 ou 5 ans. C'est le temps qu'a pris l'affaire Red Eye, prise en charge par la Commission de Saskatchewan, où le Code des droits de la personne a conclu qu'il n'y avait aucun intérêt social à tolérer la «liberté d'expression» d'une revue étudiante qui «compromettait le droit à l'égalité des femmes par ses plaisanteries douteuses, sexistes et avilissantes». Ce jugement, rendu en 1984, crée un précédent important en fournissant un modèle pour l'application de l'article 15 de la Charte canadienne, garantissant le droit à l'égalité.

Un autre recours possible contre la pornographie violente, ici, serait celui de demander la protection contre la propagande haineuse (interdite au Canada) en exigeant que les femmes soit protégées au même titre que les gens de «couleur, de race, de religion ou d'origine ethnique différente». (Il s'agirait tout simplement d'ajouter le mot «sexe» aux groupes identifiables). C'est cet article de loi qui a d'ailleurs servi à incriminer James Keegstra pour écrits mensongers et haineux envers les juifs, en Alberta.

Finalement, rappelons que le Rapport Fraser recommande de pénaliser (voir éditorial de LVR, juillet-août 85) non seulement toute production pornographique impliquant des enfants mais toutes celles qui

affichent un comportement sexuel violent, la bestialité, l'inceste ou la nécrophilie.

Bref, le Rapport Fraser constitue – à l'instar du règlement d'Indianapolis mais de façon plus vague – une amorce de réglementation face à la porno «dure», élément qui nous faisait cruellement défaut. Mais qu'en est-il de la porno «douce» ? Doit-elle être à son tour pénalisée ?

La sexualité de l'une est-elle la porno de l'autre ?

Bien sûr, pour plusieurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction fondamentale entre les deux, puisque l'une et l'autre considèrent les femmes comme des objets d'assouvissement du désir masculin, montrant le plaisir féminin sous le seul angle d'un «réflexe conditionné» à celui de l'homme...

Mais qui va décider ce qui devrait être la *bonne* ou la *mauvaise* sexualité de toutes les femmes ? Les féministes, après les églises ou les machos, ou les pornocrates ? Et quelles féministes ? On n'a qu'à se rappeler les réactions contraires que nous avons eues toutes (artisanes et lectrices de LVR), lors du débat portant sur le numéro «spécial érotique» pour comprendre qu'il n'existe pas qu'un seul modèle. D'ailleurs, à juger avilissants certains fantasmes sexuels alors que d'autres les trouvent enrichissants ou simplement agréablement inoffensifs, nous risquons de plonger certaines femmes dans la culpabilité ou la honte.

Il est toujours révoltant d'entendre des femmes rejeter ce que d'autres femmes avouent avoir ressenti : par exemple, avoir joui en telle circonstance, ou avoir été

86

En vente dans le numéro de novembre, à prix d'ami-e, le CALENDRIER 86, de La Vie en rose. Une oeuvre d'art (!), féministe de surcroît, doublée d'un outil indispensable.

excitée par une production porno. Il est vrai qu'il y a de plus en plus de femmes qui «consomment» des productions porno : curiosité, plaisir, désir d'explorer leur sexualité ? Qu'importe ! On peut déplorer qu'elles n'aient pas sous la main autre chose qu'un matériel produit par des pornocrates en fonction de ce qu'ils attendent du sexe féminin ; on peut aussi déplorer qu'elles puissent se croire anormales si elles n'aiment pas ça. Cela dit, la censure est-elle vraiment le meilleur moyen de «neutraliser» l'influence possiblement néfaste de la porno douce ?

La sexualité rudimentaire et essentiellement génitale de la porno est bien peu stimulante, pour ne pas dire d'une tristesse et d'un ennui mortel ; mais dans une société où l'éducation sexuelle fait cruellement défaut, elle demeure tout au moins un point de référence. Comment savoir ce qui nous plaît, ou ce qui nous révolte, sans découvrir du même coup certaines pratiques sexuelles auxquelles nous n'aurions pas pensé ou cédé spontanément ?

Et puis, la censure est une arme redoutable non seulement parce qu'on ne sait pas jusqu'où elle peut aller, mais aussi parce qu'elle tue dans l'oeuf la possibilité d'explorer librement d'autres formes d'érotisme, de libérer d'autres types de fantasmes ou de désirs féminins...

Je crois que tout le monde a droit de choisir ce qu'il/elle veut voir ou lire, ce qui suppose que nul-le ne doit être exposé à la porno sans avertissement ou sans avoir pu choisir sciemment. Mais à essayer d'interdire la circulation de matériel porno, on

risque encore davantage d'en faire le monopole du crime organisé, comme ça s'est passé pour la distribution de la drogue. La production pornographique risque donc de verser encore plus dans la clandestinité et celles qui y participent, de s'en trouver encore plus démunies face à l'exploitation ou aux sévices physiques dont elles sont victimes.

Aussi, la censure du matériel pornographique va inévitablement provoquer une plus grande curiosité envers la question ; je sais, c'est le vieil argument libéral, mais puisque ce genre de consommation, loin de créer l'accoutumance, finit par provoquer l'ennui, on a sans doute plus de chances de désamorcer l'attrait des productions pornographiques en les laissant accessibles plutôt qu'en les prohibant.

Bref, si je suis prête à contrecarrer dans la mesure du possible la porno violente, au même titre que je m'oppose à la propagande haineuse, j'ai aussi conscience que toute dénonciation des abus commis par un groupe sur un autre peut à son tour faire figure de propagande haineuse. Par exemple, on pourrait nous rétorquer : d'accord, nous ne dirons plus que toutes les femmes aiment être violées ; mais cessez de dire que tous les hommes sont des ignobles brutes. En d'autres termes, nous pourrions aussi nous attendre à ce que l'on puisse dans cette foulée interdire toute oeuvre féministe attaquant trop violemment le patriarcat ou les hommes.

Y avons-nous bien pensé ? ✂

GLORIA ESCOMEL est journaliste à la pige et est membre du Comité de rédaction de LVR.

4 Les limites de la recherche

Les récentes études citées se fondent essentiellement sur des tests écrits, soumis à des collégiens dans l'environnement artificiel d'un laboratoire, ce qui n'est guère représentatif de l'ensemble de la population. Ces jeunes ont exprimé leur réaction face au viol, leur sympathie à l'égard des victimes et leur opinion au sujet des procès de violeurs, après avoir visionné des films au caractère sexuel très explicite et se terminant par un viol. Il est pratiquement impossible de mesurer ces récents changements d'attitude et d'évaluer jusqu'où ils affectent le comportement. On n'a pas encore pu établir de rapport direct entre une attitude donnée et la propension à commettre un viol, et malheureusement, l'attitude demeure un faible indicateur de comportement. Bien que ces études présentent un certain intérêt, elles ne suffisent pas à justifier une réglementation aussi sévère. Peut-on vraiment croire que le problème se résume, après avoir lu un texte pornographique, à s'empresser de reproduire la même situation ? En tant que féministes, notre analyse de la culture et de la représentation des schémas sociaux doit dépasser une équation aussi simpliste. Si on s'y refuse lorsqu'il s'agit de nous-mêmes, comment pourrait-on y croire quand il s'agit des autres ?

CAROLE S. VANCE



L'ATRIUM PRÉSENTE

LA CHAMBRE BLEUE

de Hélène Lasnier
mise en scène: Robert Lepage et Marc-Alain Robitaille
scénographie: Richard Lacroix
conception sonore: Marc Pérusse
éclairages: Martine Gagné
avec Norman Helms, Suzanne Lemoine et Jeanne Ostiguy

du 24 octobre au 9 novembre à 20h

À L'ESKABEL
1237, rue Sanguinet, Montréal
réservations: 849-7164